

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 20/12/2018

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
PAULET José, PISTRIN Nathalie, LACROIX Simon, BALTHAZART Denis, SANZOT Annick, COLLOT Francis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: BODART Eddy et DECHAMPS Carine, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h08**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) ALE - DÉSIGNATION DES 6 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « *Agence Locale pour l'Emploi* » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Attendu que sur proposition du Collège communal la répartition entre les groupes politiques représentés au Conseil communal se ferait conformément à la clé d'Hondt, ce qui donne :

- pour le groupe RPGplus: 2 mandats ;
- pour le groupe ECOLO: 1 mandat ;
- pour le groupe GEM: 3 mandats ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » ;

Considérant que tous les groupes politiques sont représentés;

Vu les candidatures reçues:

- Martin VAN AUDENRODE;
- Stéphanie FOURNEAU;
- Cécile BARBEAUX;
- Marcellin DEBATY;
- Jacqui HINCOURT;

- Annick SANZOT;

Considérant que le nombre de candidats présentés respectivement par le groupe RPGplus (2), le groupe ECOLO (1) et le groupe GEM (3) correspond globalement au nombre de mandats à pourvoir et au nombre de mandats répartis entre ces groupes ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'entériner le mode de répartition des mandats de représentants du Conseil communal au sein de l'ALE proposé par le Collège communal ;

2. de ne pas procéder au vote par scrutin secret et d'approuver les candidatures présentées ;

3. de désigner :

- Martin VAN AUDENRODE, pour le groupe RPGplus;

- Stéphanie FOURNEAU, pour le groupe RPGplus;

- Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO;

- Marcellin DEBATY pour le groupe GEM ;

- Jacqui HINCOURT pour le groupe GEM ;

- Annick SANZOT pour le groupe GEM ;

pour représenter le Conseil communal au sein de l'Asbl ALE.

4. d'en informer l'Agence Locale pour l'Emploi de Gesves.

(2) ASBL "LES ARSOUILLES" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vu le courrier du 19 avril 2007 de l'ASBL « Les Arsouilles » par lequel le Pouvoir Organisateur nous informe de la possibilité, pour l'ensemble des Pouvoirs Politiques Locaux qui conventionnent avec son service, d'occuper un mandat au sein de son Assemblée Générale ;

Vu que cette Assemblée Générale se réunit 2 fois par an ;

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl « Les Arsouilles »;

Attendu qu'en sa séance du 10 décembre 2018, le Collège communal a décidé de proposer la candidature de Madame Michèle VISART, Échevine de la petite enfance, pour représenter la Commune de Gesves aux Assemblées Générales de l'Asbl « Les Arsouilles » ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de ratifier la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 proposant la candidature de Madame Michèle VISART, Echevine de la petite enfance, pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl « Les Arsouilles ».

2. d'en informer l'asbl "Les Arsouilles".

(3) ASBL CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (CAI)- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que le Collège communal en séance du 10 décembre 2018 a proposé la désignation de Madame

- Simon LACROIX

Vu les candidatures reçues pour pour représenter le Conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Gesves Extra:

- pour le groupe RPGplus: - Maggi LIZEN;
- pour le groupe ECOLO: - Michèle VISART;
- pour le groupe GEM: - Eddy BODART

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de ne pas procéder au scrutin secret compte tenu du fait que le nombre de candidats est égal au nombre de mandats (6) à pourvoir ;

2. de désigner :

- pour le groupe RPGplus: - Maggi LIZEN;
- Nathalie PISTRIN;
- pour le groupe ECOLO: - Michèle VISART;
- Nathalie CATINUS;
- pour le groupe GEM: - Simon LACROIX;
- Eddy BODART;

3. de proposer les candidatures:

- pour le groupe RPGplus: - Maggi LIZEN;
- pour le groupe ECOLO: - Michèle VISART;
- pour le groupe GEM: - Eddy BODART;

pour représenter le Conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Gesves Extra.

4. d'en informer l'asbl Gesves Extra.

(5) COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS - DÉSIGNATION DES 2 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que conformément à la loi organique des CPAS et spécialement son article 26, une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal doit avoir lieu au moins tous les 3 mois et doit porter au moins sur les matières visées à l'article 26 bis et 26 ter de la loi susvisée ;

Attendu que la délégation du Conseil communal est composée obligatoirement du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par celui-ci, du Président du Conseil de l'Action Sociale, du Directeur général et du Directeur général du CPAS et de l'Echevin des Finances ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir la concertation aux représentants des deux assemblées et donc de désigner au Conseil communal, comme au Conseil de l'Action Sociale, leurs représentants au comité de concertation ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de désigner deux représentants dans chaque assemblée;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues ;

- Maggi LIZEN;

- Cécile BARBEAUX;

- André BERNARD;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

16 votants ; 16 bulletins distribués ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillères, à savoir Madame Mélanie WIAME et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 14 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 2 bulletin BLANC ;

Que Maggi LIZEN domiciliée Baty Pire, 4 à 5340 Gesves, obtient 11 suffrages ;

Que Cécile BARBEAUX domiciliée rue du Chaurlis, 32 à 5340 Gesves, obtient 10 suffrages ;

Que André BERNARD domicilié rue de Han, 26 à 5340 Haltinne, obtient 6 suffrages;

En conséquence, Mesdames Maggi LIZEN et Cécile BARBEAUX sont désignées pour représenter la Conseil communal au comité de concertation Commune-CPAS.

2. d'en informer le Conseil de l'Action Sociale et de l'inviter à désigner ses représentants dès son renouvellement.

(6) MODIFICATION PAR ÉLARGISSEMENT DE LA VOIRIE RUE BOURGMESTRE RENÉ BOUCHAT

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que Urbanéo sprl (Diversis Groupe) représenté par M Boris Salvador demeurant Quai de Rome, 53 à 4000 Liège a introduit une demande de permis d'urbanisme groupée relative à un bien sis Baty Pire, cadastré Division 1, section B n°453E, 453F, 453/3A, 453G, 453H, 448A, 453/2C, 449N, 453/2D, 451D, 456D, 453C et ayant pour objet : démolition d'immeubles vétustes, construction de 11 maisons mitoyennes , d'un immeuble de 8 logements, d'une cabine à haute tension, d'une annexe et d'un car-port ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.32 du Code, d'un accusé de dépôt en date du 22/08/2018 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un second accusé de dépôt en date du 10/09/2018 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la Commune de GESVES est décentralisée ; qu'il existe une commission communale, un schéma de développement communal en application au 23/03/2016 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le territoire communal et un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.16 du CoDT, le collège statue sur avis du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme, au permis d'urbanisation, sauf s'il s'agit de travaux d'impact limité ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas d'étude d'incidences sur l'environnement mais bien une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'incidences sur l'environnement complète qui identifie et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant les actes et travaux envisagés, leurs caractéristiques, leur dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, leur localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, leur portée environnementale, l'étendue de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, les actes et travaux ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences majeures sur l'environnement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir à une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants : *au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du livre 1er du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;*

Attendu qu'à Gesves, les zones les plus densément bâties sont actuellement l'ilot de l'administration communale (14 logements/ha), Petite Gesves (10 lgts/ha), Sierpont (9 lgts/ha), le Baty Pire et Pourrain (8 lgts/ha) ;

Considérant que le schéma d'occupation territorial renforce les densités en y créant des centres de village équipé ou des quartiers villageois ;

Vu la contenance du projet d'une surface d'environ 1 ha 6 ares;

Considérant que pour l'urbanisation du quartier villageois au schéma de développement communal, le nombre de logements à l'hectare attendus sont de 12 à 18, soit un potentiel habitable de 12 à 18 logements;

Considérant que le bien est situé en aire villageoise où la priorité pour l'urbanisation est d'ordre 1, c'est-à-dire prioritaire, au schéma de développement communal ; que l'intérêt d'aménager cette zone en particulier dépend de la faisabilité définie en fonction de la carte des contraintes (carte OPTIONS-04) et de l'accessibilité analysée en regard du schéma des déplacements (carte OPTIONS-02) ;

| | |
|--------------|---|
| Urbanisation | <p>Opportunité de supprimer un chancre (bâtiments de la carrière) et de créer un parc paysager le long de la future liaison verte Ohey-Assesse.</p> <p>La recommandation de préserver une zone tampon de 10 m autour des cours d'eau de toute urbanisation préservera en partie les abords du ruisseau des Fonds de Gesves. Toutefois, cette zone tampon n'est pas suffisamment large pour créer un véritable couloir vert, favorable à la biodiversité et valorisant le ruisseau dans le paysage. De plus, l'aléa d'inondation, bien que faible, concerne une zone bien plus large que 10 m de part et d'autre du ruisseau et doit être pris en compte.</p> <p>Cela devrait permettre de proposer un réel couloir vert avec des aménagements en faveur de la biodiversité le long du cours d'eau, mais également de valoriser le ruisseau et ses berges dans le paysage et d'intégrer le tracé de la future voie lente autonome le long du ruisseau.</p> |
|--------------|---|

| | |
|---------------|--|
| | Toutefois, pour pouvoir développer un nouveau quartier villageois, il convient de créer un nouvel espace public repère, délimité par des bâtiments, au centre de celui-ci. Pour concevoir cet espace public, il sera nécessaire d'implanter des bâtiments dans la zone d'aléa d'inondation. Ces bâtiments devront donc présenter une architecture compatible avec le risque d'inondation. De plus, cet espace public devrait constituer un repère pour les futurs usagers de la voie lente autonome, en intégrant et valorisant la voie lente et le ruisseau dans l'espace public. |
| Contraintes | Ruisseau des Fonds de Gesves avec aléa d'inondation faible Axes de ruissellement (3 faibles et 1 moyen) Protection de captage (captage non actif) Vaste zone de consultation de la DRIGM (anciennes carrières) Existence avérée de sites archéologiques |
| Sols | Perte de sols aptes à assez aptes à l'agriculture |
| Biodiversité | Une zone autour du cours d'eau est inventoriée comme zone centrale de la SEP |
| Paysage | Le site est localisé dans le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau des Fonds de Gesves (ADESA) et en périmètre de grande sensibilité paysagère au SSC de 2004. |
| Accessibilité | Bonne (le long du Baty Pire, voirie de liaison) |

Considérant que le projet propose l'assainissement et la réhabilitation d'un ancien site par la démolition de ruines et de bâtiments vétustes, et le développement d'un ensemble immobilier pour du logement unifamilial avec la création d'immeubles mixtes;

Considérant que le Bien est situé au fond de la vallée du Ruisseau des Fonds, de part et d'autre de ce dernier ;

Considérant que les voiries de desserte sont le Baty Pire qui traverse la vallée et la rue Bourgmestre Bouchât qui en constitue la limite sud et domine le site ;

Considérant que le contexte de vallée permet deux topographies différentes, le fond de la vallée (rive droite du ruisseau) et le coteau (sur la rive gauche) ;

Considérant que le fond de la vallée est occupé par plusieurs constructions vétustes : bâtiment industriel, grange ou logements, que le projet prévoit de démolir ;

Considérant que sur le coteau, le projet développe 9 maisons le long de la rue Bourgmestre Bouchât ; que ces maisons s'intègrent à l'environnement en s'inscrivant parallèlement aux courbes de niveau, groupées par trois, elles présentent des gabarits comparables à ceux des maisons ou anciennes longères voisines ;

Considérant que l'implantation des 9 maisons en décrochement adopte la même stratégie d'implantation que le voisinage et respecte les lignes de force du paysage ;

Considérant que les toitures inclinées en ardoises sont interrompues par des toitures plates qui rythment les façades et permettent de percevoir depuis la rue l'autre côté de la vallée, par intermittence. ;

Considérant que les matériaux des façades, crépis de teinte gris clair et brique de teinte grise moyenne, alternent pour souligner ce rythme et marquer les différentes maisons. Enfin le relief du sol est modifié de façon à éviter les rampes de parking et raccorder les aires de stationnement au futur tracé du VICIGAL qui bordera la rue Baty Pire ;

Considérant que le fond de la vallée est relativement plat et occupé par l'ancien bâtiment industriel, la rive droite est destiné à la construction de deux maisons, d'un immeuble de 8 appartements et d'un car port qui intégrera dans un même geste des locaux de rangement pour les habitants, un grand local vélo et la cabine haute tension réclamée par le gestionnaire de réseau ;

Considérant que l'ensemble s'implante parallèlement au ruisseau, préservant la logique d'implantation traditionnelle des bâtiments en fond de vallée

Considérant que le gabarit du futur immeuble à appartement présentera une hauteur plus faible que celui du bâtiment existant, son implantation est légèrement rapprochée de la rue pour libérer en amont une zone destinée à s'intégrer à l'écosystème de la vallée ;

Considérant que l'immeuble présente le même type de matériaux, le même langage architectural que les maisons, afin de préserver la cohérence de la proposition ;

Considérant que les deux maisons mitoyennes proches présentent un léger décrochement et des matériaux similaires à l'immeuble ce qui renforce la cohérence du projet ;

Attendu que pour la réalisation de ce projet, il importe de modifier par élargissement la rue Bourgmestre Bouchat pour le passage du Vicigal en bordure de voirie, sis à Gesves;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé en date du 03/12/2014 par Alphonse PAYE, Géomètre expert agissant pour le compte de CSPRL Bureau de géomètre geo040624 demeurant Sur Les roches, 15 à 5004 Bouge ;

Considérant que ce plan est lacunaire ; que les limites de part et d'autre de la rue Bouchat doivent être matérialisée en même temps que la « piste » prévue pour le passage du Vicigal libellée « limite non matérialisée » ;

Considérant que la demande de permis est soumise à enquête publique pour le motif suivant : Article RIV40-1§ 1er : 7° : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de CU2 visées à l'article DIV-41 relatif à l'ouverture ou modification de voirie (décret voirie du 6 février 2014);

Considérant que la demande de permis est soumise à annonce de projet pour le motif suivant : articles R.IV.40-2 (D.IV.40 et D.VIII.6) : les demandes de permis impliquant un ou plusieurs écarts au permis d'urbanisation, schéma communal et au guide communal adoptés avant l'entrée en vigueur du Code ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Aval, approuvé par Arrêté Ministériel du 04/05/2006 et entré en vigueur le 17/05/2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle ;

Vu les indications du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1^{er} février 2017) ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des indications en vigueur; qu'une proposition motivée d'écart au guide communal est formulée ; qu'une telle proposition est requise ; qu'elles sont reprises et justifiées par le demandeur comme suit « La qualité du cadre de vie public est assurée au travers d'un élargissement de la rue bourgmestre Bouchat, de l'intégration harmonieuse du Vicigal au projet, d'une implantation des maisons par groupe de trois, assurant un rythme entre façades et percées visuelles sur le fond de la vallée. L'éradication du chancre améliore également la qualité de vie du quartier. »

Considérant que la qualité du cadre de vie au cœur du projet est assurée par une distance suffisante entre les habitations garantissant l'intimité des futurs habitants.

Considérant que le positionnement de l'immeuble à appartement à proximité de l'ancien bâtiment industriel et à distance des maisons assure la cohabitation paisible entre les appartements et les nouvelles maisons ;

Considérant que la création d'une zone verte naturelle et la restauration des anciennes berges du ruisseau dans leur état originel contribueront à améliorer significativement le cadre de vie des futurs habitants et favoriseront le développement d'un biotope varié, lié à la présence de l'eau ;

Considérant que la demande d'écart vise une implantation traditionnelle des bâtiments en fond et à flanc de vallée, comme les bâtiments voisins l'ont fait au XIX siècle ; qu'à ce propos, les implantations proposées assurent une cohérence du tissu rural et perpétuent l'identité culturelle locale dans le respect des courbes de niveaux plutôt que le sens de la rue avec un dépassement des distances de recul autorisées ;

Considérant que les distances visent principalement à assurer l'intimité entre une nouvelle construction et une construction existante et qu'il n'y a pas de construction voisine existante proche qui serait gênée par les vues arrières ou latérales créées par l'implantation retenue ;

Considérant que le site est décrit comme lieu de centralité au Schéma de développement Communal et c'est précisément dans ces zones que le guide prévoit que des logements groupés soient de préférence localisés.

Considérant que la **Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité** a été consultée ; que son avis est libellé comme suit : «*Considérant que la demande de permis d'urbanisme groupée relative à un bien sis Baty Pire/ Rue Bourgmestre Bouchat cadastré 1^{ère} division Gesves section B n° 456D,453G,453F,453H,453E,453B,453C,453,449N,451D,448A, et ayant pour objet : l'assainissement et la réhabilitation d'un ancien site par la démolition de ruines et de bâtiments vétustes, et le développement d'un ensemble immobilier pour du logement unifamilial avec la création d'un immeuble à 8 logements, d'une cabine à haute tension, d'une annexe et d'un car-port;*

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le bien est situé en aire de quartier résidentiel au schéma de développement;

Considérant que le projet est situé en aire de quartier résidentiel pavillonnaire au guide d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement;

Vu la contenance du projet d'une surface d'environ 1 ha 6 ares ;

Vu la proposition d'implantation motivée par le relief en pente et l'orientation solaire du projet;

Vu l'habitat voisin homogène (longère condrusienne) attestant d'une architecture locale en grès ;

Considérant que pour l'urbanisation du quartier villageois au schéma de développement communal, le nombre de logements à l'hectare attendus sont de 12 à 18, soit un potentiel habitable de 12 à 18 logements non obstatant la cession de voirie permettant l'élargissement de celle-ci rue Bourgmestre Bouchat pour le projet ViciGAL ;

Relu l'avis de de la CCATm en séance du 10/03/2015 (CU2 émis sous l'ancien schéma de structure et ses densités spécifiques) : « Vu la démolition préalable de l'ensemble des bâtisses de la zone pour permettre la création d'un ensemble immobilier composé de 5 parcelles (d'un total de 49,21 ares) pour du logement unifamilial, la réaffectation d'un atelier en 9 logements+ 2 bureaux (85m²) et la création de deux immeubles mixtes (4 logements + 2 bureaux) de type villa appartement (solde 106-49 = 57 ares pour 13 logements et 4 bureaux); Avis Favorable sur le schéma d'organisation local proposé à condition que l'épuration individuelle soit mise en place. De plus, lors de l'établissement du permis d'urbanisation, un calcul séparé des densités (entre les 5 logements unifamiliaux et le solde) sera effectué pour ne pas dépasser les 15 logements/ha in toto (soit 10 logements maximum dans la partie Nord = solde). Le gabarit des volumes (appart/bureaux) sis rue Baty Pire sera revu à la baisse ; »

Attendu que la localisation du projet en contrebas de voirie lui porte une visibilité certaine; que l'implantation est intégrée au paysage de la vallée du Ruisseau Les Fonds ;

Vu la proposition d'aménagement des volumes, l'incidence paysagère du projet, la tonalité des matériaux de parement et de couverture, le système d'épuration proposé (STEP individuelle) et la cohérence de ce projet dans son ensemble;

Considérant que le logement médian à toit plat jointif aux logements externes crée une rupture dans la lecture des 3 unités de logements ; que les matériaux peuvent suffire à identifier chacun des logements et ce pour les 3 unités ;

Considérant qu'en terme de typologie de construction, les volumes principaux respectent l'idée principale véhiculée par les prescriptions, en effet : « La volumétrie générale du nouveau bâtiment sera un parallélépipède rectangle couvert d'une toiture en bâtière, mais pouvant comporter un ou plusieurs volumes secondaires » – ici sous forme de terrasses et plateformes pour l'immeuble à 8 logements;

Considérant que le car-port correspond davantage à la notion de volume secondaire à toit plat ;

Considérant que le projet se rapproche des prescriptions urbanistiques par un choix architectural qui tend à intégrer les bâtiments en vues lointaines ou rapprochées par leur forme et des volumes couverts en bâtière à 2 pans; que ce doit être le cas de tous les volumes du projet concernés par des logements;

Considérant que la solution à double pente sur les volumes principaux respecte le modèle de l'insertion d'une nouvelle construction dans une unité urbanistique ; il y a d'une part, une recherche des mesures d'homogénéisation en référence à l'architecture rurale traditionnelle condrusse ; d'autre part, l'insertion locale au contexte immédiat avec plus de liberté de création contemporaine, en insertion avec les bâtiments du quartier;

Considérant que la sélection de matériaux exprimée à travers le guide d'urbanisme et l'utilisation de l'ardoise gris anthracite permet de contraster le matériau de couverture avec celui de parement des façades ; comme c'est le cas par ailleurs avec tous les bâtiments voisins ;

Considérant malgré tout, le risque de rupture paysagère par une couverture plate (végétalisée ou non) plutôt qu'en pente de ton gris anthracite, le projet étant situé en vis-à-vis de point de vue possible ;

Considérant que le projet doit être ajusté selon les idées principales du guide d'urbanisme en fonction de la typologie paysagère condrusienne; que l'écart (recul des 3 x 3 unités à l'alignement semble justifié ;

La CCATm salue l'effort de réhabilitation de cet ancien site industriel carrier ; un membre de l'honorable assemblée se réserve sur le nombre de logements à l'hectare qui pourrait tendre, à son avis, vers 15 sur l'ensemble du projet ;

AVIS de la CCATm : Avis favorable à condition de placer une toiture à double pans symétriques sur le logement médian des 3 x 3 unités sis côté rue Bouchat selon la proposition ci-dessous (en grisé)



Considérant que le **STP – Cellule Cours d'eau** a été consulté en raison de la présence du Cours d'eau du Ruisseau des Fonds de seconde catégorie et de l'aléa d'inondation; que son avis est libellé comme suit : « La propriété concernée par la demande est localisée à proximité directe du ruisseau des Fonds de Gesves, cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie. Les données concernant ce cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://geoapps.wallonie.be/CiqaleInter/#CTX=ATLAS_GENN

Le présent avis est formulé en vertu du code de l'eau, de la loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967, du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Namur du 3 juin 1980, ainsi que sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003), et compte tenu des informations en notre possession actuellement.

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

Sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016 (M.B. 21/03/2016), l'objet de la demande se situe partiellement en zone d'aléa inondation faible. Des axes de ruissellement concentré traversent également le terrain concerné par le projet (voir point 3.4).

1.2. Signification de l'aléa

L'aléa d'inondation comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration naturelle des eaux de ruissellement.

La carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones et des axes où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa ou d'un axe sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais.

Cette carte ne concerne pas les inondations trouvant leur origine dans le refoulement d'égouts, la remontée de nappe phréatique ou des phénomènes apparentés. La carte exclut également toute hypothèse d'inondation liée à un événement accidentel (rupture de barrage ou de digue, panne de système de pompage, embâcle ou tout autre incident similaire).

La valeur de l'aléa inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion.

Il est important de signaler que la carte d'aléa inondation présente certaines « zones de discontinuité » en raison de la méthodologie appliquée pour l'obtention des zones d'aléa. C'est le cas, la plupart du temps, en zones d'habitat dense et autres situations remaniées en termes de topographie et de sols.

Pour en savoir plus, la notice méthodologique et la représentation cartographique des zones d'aléa d'inondation peuvent être consultées directement à partir du site internet suivant : <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

1.3. Consignes générales définies par le Groupe Transversal Inondations pour la remise d'avis des gestionnaires de cours d'eau

Le tableau repris ci-après reprend les consignes générales applicables en fonction du type de projet et de sa situation en zone d'aléa inondation. Des recommandations plus contraignantes peuvent être émises en fonction de la particularité d'un site.

Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du présent avis, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.

Valeur de l'aléa

Consignes générales applicables

Avis défavorable pour :

1. la modification sensible du relief du sol¹² ;
2. le placement d'une citerne à combustible enfouie ;
3. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ;
4. la construction des locaux en dessous du rez-de-chaussée.

FAIBLE

Avis favorable conditionnel :

Avis favorable pour le lotissement, la construction, la reconstruction, la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 0,30 mètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹.

Avis favorable dans un terrain de camping touristique² ou de camping à la ferme³ ou terrain de caravanage⁴ pour le placement de tout abri fixe¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètres émise ci-dessus) ou mobile¹⁰ et de toute installation fixe¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètres émise ci-dessus) ou mobile⁵.

Définitions

1 Par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé (sens de l'art. D.IV.4, 1° du CoDT).

2 Terrain de camping touristique : le terrain utilisé d'une manière habituelle ou saisonnière pour la pratique du camping touristique par un ou plusieurs touristes. Ne cesse pas d'être un terrain de camping touristique celui dans les limites duquel le titulaire de l'autorisation installe à titre accessoire des abris fixes, non utilisés en qualité d'habitat permanent (Code

wallon du Tourisme).

3 *Camping à la ferme* : le camping touristique organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome (Code wallon du Tourisme).

4 *Terrain de caravanage* : terrain qui a obtenu un permis de caravanage.

5 *Installations mobiles* : au sens de l'art. D.IV.4, 15° b) du CoDT telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes.

6 *Caravane routière* : la caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable (Code wallon du Tourisme).

7 *Mobilhome* : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition (Code wallon du Tourisme). Ce terme correspond à l'ancienne terminologie de « caravane résidentielle ».

8 *Transformation d'une construction* : réalisation des travaux au sens de l'article D.IV.4, 5° du CoDT (à l'exception de modifications portant exclusivement sur l'aspect architectural).

9 *Niveau fonctionnel* : niveau de la partie d'un bâtiment ou d'une installation fixe affecté de manière permanente (ou temporaire) à la résidence, à des activités d'artisanat, de commerce de détails, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou d'industrie, aux établissements socioculturels, à des services publics et des équipements communautaires, à l'exploitation agricole et à des équipements touristiques.

10 *Abri mobile* : une tente, une caravane routière, une caravane de type résidentiel, un motorhome ou tout autre abri analogue (Code wallon du Tourisme).

11 *Abri fixe* : un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon ou tout autre abri analogue (Code wallon du Tourisme).

12 *Modification sensible du relief du sol* au sens du CoDT (article R.IV.4-3).

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

Le 26 septembre, Monsieur Descamps, Attaché Spécifique à la cellule « Cours d'Eau », s'est rendu sur place afin d'examiner plus en détail la situation.

2.1. Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique Freins et entraves à l'écoulement dans le lit mineur

Le lit mineur correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, délimité par les crêtes de berge (c'est-à-dire le « dessus » des berges).

Le projet présenté ne gêne pas l'écoulement dans le lit mineur du cours d'eau. Suppression du volume pour l'étalement des eaux de crue dans le lit majeur

Le lit majeur correspond à la zone adjacente au chenal qui, en cas de crue, est inondée et joue le rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement.

Le projet est implanté dans le lit majeur du cours d'eau, en zone d'aléa inondation faible. Cela perturbe la fonction de stockage naturel des eaux de débordement. La conséquence de cet obstacle au débordement est l'augmentation de la pointe de débit à l'aval. Les bâtiments implantés en rive gauche sont situés hors de la zone d'aléa inondation et donc du lit majeur du cours d'eau.

L'apport conséquent de remblais dans le lit majeur du cours d'eau en zone d'aléa inondation doit être strictement interdit sur base de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003). Les terres excavées lors de la construction des bâtiments devront être évacuées ou remblayées hors de toute zone d'aléa inondation.

Topographie générale et niveaux par rapport au terrain naturel

Les cotes des premiers niveaux habitables respectent les prescriptions minimales émises lors de la réunion de concertation préalable au dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

Tout niveau sous le premier niveau habitable est un niveau inondable. Aucune infrastructure technique (compteurs, machinerie,...) ne devra y être installée.

2.2. Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

D'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) disponibles à l'adresse suivante : <http://webcarto.spqe.be/qeocms/bin/view/map:GuichetGrandPublic>, le site est repris en zone d'assainissement autonome.

Les eaux usées épurées et les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une demande d'autorisation de rejet (voir point suivant).

Dans le cadre des mesures prises pour la lutte contre les inondations, le projet doit présenter des infrastructures qui garantissent que les rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau en situation après projet soient identiques à la situation avant-projet, afin de ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval.

Les paramètres de dimensionnement pour les eaux pluviales sont une période de retour de la pluie de 20 ans, une durée de la pluie qui, sur base des tableaux QDF - disponibles en lignes - ou de la formule de Montana, génère le volume de stockage le plus important, et un débit de fuite maximal de 5 l/sec.ha.

Les 9 habitations en rive gauche (blocs A, B et G) et que les deux habitations en rive droite (bloc D) comportent chacune une citerne de 5.000 litres avec volume tampon. La taille du volume tampon n'est cependant pas justifié ni précisé.

Compte tenu de la superficie des toitures (pour autant que seules les eaux de toiture soient récoltées), un volume tampon de minimum 2.6 m³ par habitation est nécessaire. Ce volume ne doit pas être confondu avec le volume de stockage des eaux de pluie pour leur réutilisation. Il ne reste dès lors que 2.4 m³ de volume de stockage pour la réutilisation des eaux de pluie.

Nous recommandons la mise en place de citernes à double fonction, qui disposent d'un volume de stockage pour la réutilisation et d'un volume pour la temporisation. Si les eaux de pluie ne sont pas réutilisées, une simple citerne de temporisation pourra être mise en place. Dans tous les cas, la citerne sera équipée d'un trop-plein et d'un ajutage permettant la vidange automatique du volume tampon à un débit contrôlé. Le débit de sortie maximal de l'ajutage est de 0,1 l/s.

Appartements

Un volume tampon minimal de 11.3 m³ est nécessaire pour temporiser le rejet des eaux pluviales issues des toitures (débit de fuite : 0,14 l/s). Le projet prévoit une citerne de 20 m³ avec volume tampon, sans préciser la capacité de ce tampon.

Locaux techniques et car-ports

Les eaux pluviales issues de cet ensemble ne font l'objet d'aucune temporisation dans les plans présentés. Les eaux pluviales issues des toitures sont rejetées directement dans le cours d'eau. Un volume tampon de minimum 10,4 m³ est nécessaire (débit de fuite 0.13 l/s).

Remarque générale

La temporisation des eaux pluviales peut avantageusement se faire conjointement pour plusieurs habitations, et ce afin de contrôler plus efficacement et plus précisément le débit de fuite vers le cours d'eau.

Rejets dans le cours d'eau

Les eaux usées épurées et les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une demande d'autorisation de rejet. Il s'agit d'une procédure distincte de la demande de permis d'urbanisme.

Cette demande devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur.

Du point de vue technique, le demandeur devra signaler la localisation précise de cette remise d'eau sur le cours d'eau concerné. Les faces avant des ouvrages d'art de remise d'eau devront quant à elles présenter une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau et aucun débordement de matériaux (pierres, béton ou tuyaux) ne pourra s'inclure dans le gabarit initial du cours d'eau.

Travaux de modification du cours d'eau

La réalisation de passages au-dessus du ruisseau, la modification ou stabilisation de la berge, la modification du tracé du cours d'eau, la traversée du cours d'eau par un câble ou une canalisation,... constituent des travaux extraordinaires de modification

de cours d'eau et nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable.

Les travaux de restitution des berges à l'état naturel à hauteur du bâtiment présent sur le terrain ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la part de notre service. Si d'autres travaux sont envisagés, une demande d'autorisation de modification de cours d'eau devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur.

Construction en bordure de cours d'eau, stabilité des berges et des bâtiments et servitudes d'accès au cours d'eau

Notre service impose, pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 5 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction. Cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité des berges (intégrité du cours d'eau) et des bâtiments, permet de garantir au gestionnaire une servitude d'accès au cours d'eau (circulation dans et sur le cours d'eau lors de la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation des cours d'eau) et offre un certain espace de liberté au cours d'eau, susceptible de se déplacer au fil du temps.

Le projet ne prévoit pas de construction à moins de 5 mètres de la bordure du cours d'eau.

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

Sans objet.

3.2. Accessibilité des secours

L'objet de la demande reste accessible aux secours par des moyens conventionnels en cas d'inondation.

3.3. Proximité de zones protégées

Sans objet.

3.4. Axe d'aléa inondation par ruissellement

La cartographie de l'aléa inondation met également en évidence les axes d'aléa inondation par ruissellement. Ces axes représentent les axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement.

La cartographie ERRUISSOL et LIDAXES reprennent également des zones à risque de ruissellement concentré susceptibles de provoquer des inondations par ruissellement et/ou des coulées boueuses suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement.

Ces cartographies mettent en évidence la présence d'axes de ruissellement au droit du terrain concerné par la demande. L'avis de la Direction du Développement rural (cellule GISER) devrait dès lors être demandé à l'adresse suivante :

SPW -DGO3

Département de la Ruralité et des Cours d'eau

Direction du Développement rural - cellule GISER

A l'attention de Monsieur le Directeur

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

4. Avis et recommandations

4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.

En zone d'aléa inondation faible, les autorisations de construction/transformation sont soumises aux restrictions suivantes :

- *Restriction de niveau : la cote de tout niveau habitable doit être supérieure d'au moins 0,30 mètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction ;*
- *Restriction de remblais : le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne soit pas modifié afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement en cas de crue ;*
- *Restriction de distance par rapport au cours d'eau : la construction se situe à au moins 5 mètres de la crête de berge du cours d'eau ;*
- *Restriction de cave : le sous-sol soit un niveau « inondable » et que ce dernier dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur, au rez-de-chaussée ;*
- *Restriction de stockage : l'entreposage de produits dangereux et polluants y soit pros crit. Sur base de ce qui précède, j'é mets un avis favorable sur ce projet à condition que :*
- *Les eaux pluviales soient temporisées conformément au présent avis, y compris pour les eaux provenant des locaux techniques et des car-ports ;*
- *Les terres excavées durant la construction des fondations du bâtiment soient évacuées ou remblayées hors de la zone d'aléa inondation.*

Pour rappel :

- *tout dépôt (déchets, déchets verts, matériel,...) est interdit à moins de 2 mètres de la crête des berges du cours d'eau ;*
- *toute clôture risquant d'entraver l'écoulement normal des eaux est interdite, de même que toute canalisation ou recouvrement du ruisseau ;*
- *toute construction de passerelle, modification ou stabilisation de berge, aménagement d'une prise ou d'une remise d'eau,... constituent des travaux extraordinaires de modification de cours d'eau qui sont sujets à autorisation préalable (autorisation délivrée par la Province de Namur).*

4.2. Réserves d'avis favorable

Un avis favorable ne signifie pas pour autant que l'objet de la demande est à l'abri du risque d'inondation. Ainsi, la cote éventuellement imposée pour le niveau habitable ou fonctionnel ne garantit pas le demandeur contre le risque d'inondation de ce niveau » ;

*Considérant que le **SPW DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau (cellule GISER)** a été consultée au motif des axes de ruissellement présents ; que son avis est libellé comme suit : « Vous trouverez ci-après l'avis de la Cellule GISER relatif au dossier sous références. Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en lien avec le projet.*

Avis favorable sous conditions

Motivation

Deux axes de ruissellement concentré naturel d'importance faible traversent la zone de projet (figure 1) pour se jeter dans le ruisseau des Fonds de Gesves. Une analyse du profil topographique de la zone de projet montre que les parcelles concernées ne sont pas encaissées dans une cuvette.

Les parcelles sont localisées (notamment au nord) dans la plaine alluviale du Ruisseau des Fonds de Gesves, en zone d'aléa d'inondation faible.

Le projet prévoit de récolter les eaux pluviales des toitures dans des citernes d'eau de pluie (5000 litres par maison). Le projet prévoit l'emploi de toitures vertes pour les toits plats et des revêtements perméables pour les parkings et zones de manœuvres afin de réduire au maximum le volume d'eaux rejetées.

Par conséquent :

- *le projet n'est pas exempt de tout risque d'inondation par ruissellement concentré, dont il convient de se prémunir;*
- *le projet pourrait aggraver la servitude d'écoulement sur les fonds inférieurs au vu des importantes surfaces imperméabilisées (plus de 2000 m²).*

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, notre avis est favorable sous les conditions suivantes :

- maintenir la servitude de passage du ruissellement sans aggraver celle des fonds inférieurs ou latéraux (cf Art. 640 du Code Civil). Par conséquent, le passage naturel du ruissellement sur la parcelle tel que c'était le cas avant le projet ne peut être empêché (par des remblais, des murets, etc.). De manière idéale un aménagement de type fossé parabolique (c'est-à-dire d'une profondeur de 10 cm sur une largeur de 4 m) pourrait être réalisé de manière à assurer la continuité des écoulements au sein des parcelles concernées ;
- ne pas installer de citernes (mazout, eaux de pluie, ...) enterrées à l'endroit de passage du ruissellement ;
- proscrire l'utilisation de graviers et d'écorces (tout matériau « mobilisable ») à l'endroit de passage du ruissellement ;
- prévoir le rehaussement du rez-de chaussée d'au moins 20 cm par rapport au niveau naturel du sol, mais sans modifier le relief naturel du terrain ;
- rehausser ou protéger les événements du vide ventilé de l'habitation ;
- gérer les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées en calculant le volume de gestion par la méthode rationnelle, en considérant une pluie de période de retour 25 ans et le couple durée-intensité le plus défavorable, en fonction du débit de fuite (5 l/s.ba avec une limite technique maximale à 0,5 l/s).

Le calcul du volume à gérer est réalisable sur http://environnement.wallonie.be/inondations/files/outils/Calcul_volume_bassin_orage_GT_Bassins_orages_2017Q516.xls

Les eaux pluviales doivent être gérées de préférence par infiltration (noue végétalisée, bassin d'infiltration végétalisé, etc.). Dans ce cas, le débit de fuite correspond au coefficient d'infiltration du sol. L'auteur de projet doit vérifier la faisabilité de l'infiltration sur la zone. Cependant, si les conditions d'infiltration du sol ne sont pas suffisantes (coefficient d'infiltration très faible ou nappe permanente présente à moins d'un mètre du fond de la noue), les eaux de ruissellement peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (notamment ruisseau le Village ici). En cas d'impossibilité d'évacuation par infiltration et/ou dans une voie d'eau ou une eau de surface ordinaire (ruisseau), l'évacuation devra se faire à l'égout. Dans l'éventualité où l'auteur de projet choisi d'installer des citernes pour stocker les eaux pluviales, il doit vérifier si le volume prévu pour la citerne couvre le volume minimum d'eau de pluie des surfaces imperméabilisées à gérer/stocker en cas de pluie inhabituel (intense), en tenant compte des spécifications précisées ci-dessus (pluie de projet et débit de fuite). Les citernes doivent également être équipées d'un ajutage (respect du débit de fuite maximum). Le trop-plein des citernes devra ensuite être évacué par l'une des voies (infiltration ou rejet dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ou à l'égout) proposées ci-dessus, selon la faisabilité.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau, nous recommandons de solliciter l'avis du gestionnaire du cours d'eau.» ;

Considérant que le **Service Technique provincial - cellule voirie** a été consulté en raison de l'ouverture ou modification de voirie; que son avis est libellé comme suit : «*Votre courrier du 12 septembre 2018 concernant la demande introduite par monsieur Monsieur Boris SALVADOR [Urbaneo sprl (Diversis Groupe)] demeurant Quai de Rome 53 à Liège relative à l'objet repris sous rubrique, m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. Nous avons analysé le plan de modification de voirie. Nous constatons que le tableau devrait contenir autant d'emprises qu'il n'y a de parcelles. Mis à part cette remarque, nous émettons un avis favorable d'un point de vue voirie sur le projet.*» ;

Considérant que le guide communal d'urbanisme contient pour l'ensemble du territoire communal en ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les indications relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes des toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures ;

Considérant que le projet respecte ces indications applicables aux volumes principaux et secondaires (volumétrie, matériaux, baies) ;

Considérant que l'enquête publique est bien requise;

Vu les délais de rigueur prolongés de 31 ou de 9 jours du fait des mesures de publicité programmées entre le 16 juillet et le 15 août et entre Noël et le Nouvel an et/ou prorogation décidée par le Collège de 30 jours supplémentaires ;

Considérant que la mise à l'enquête publique est programmée ce 17/09/2018 pour une période de 30

jours du 24/09/2018 au 24/10/2018;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré plusieurs remarques émanant de 3 voisins directs ; qu'elles sont pertinentes ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Placer une toiture à double pans symétriques sur le logement médian des 3 x 3 unités sis côté rue Bouchat ;
- Utilisation de la pierre de grès (réutilisation de celles issue de la démolition des volumes) à concurrence de 40 % minimum de la surface correspondante et placement d'un enduit ocre-rouge brun (de type Terracota) ;
- Le projet doit tenir compte du cadre de vie à préserver, notamment en matière de mobilité (Vicigal), de faune et flore;

Considérant que les observations introduites dans le cadre de l'enquête publique sont fondées ;

Considérant que le projet comprend un plan paysager, et une note sur les aménagements prévus ;

Considérant que le Collège Communal a souhaité proroger de 30 jours le délai de transmission de la décision relative à la présente demande de permis ; que cette annonce a bien été publiée ;

Vu les délais de rigueur impartis par le nouveau Code ;

Que les implantations proposées visent à insérer les futures constructions dans le contexte bâti avoisinant ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les dispositions légales en la matière et le décret du 6 février 2014 sur la modification des voiries vicinales en son article 29 ;

Pour les motifs précités;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les plans de modification par élargissement de la voirie tels que présentés.

(7) OPERATION ZERO DECHET : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE SUITE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 et 162, 2° de la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2017 relative à l'introduction d'un dossier pour participer à l'opération "Zéro Déchet" initiée par la Région wallonne;

Vu l'envoi du dossier de candidature effectué conformément aux conditions de recevabilité, à savoir au moyen du formulaire et ce, avant la clôture d'appel fixée le 3 avril 2017;

Vu le courrier du Ministre wallon en charge de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal reçu le 25 avril 2017 et annonçant que la Commune de Gesves fait partie des dix communes lauréates de cet appel à candidatures (liste arrêtée le 21 avril 2017) ;

Vu le guide de méthodologie concernant l'accompagnement des communes lauréates proposé par l'ASBL Espace Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la composition des membres du Comité de Pilotage suite à la nouvelle composition du Conseil communal;

Considérant que le rôle du CoPil consiste à prendre les décisions stratégiques liées à l'opération, de suivre et de valider les actions ;

Considérant que le nombre de réunions de ce Comité de Pilotage peut être estimé à 5 ou 6 par an ;

Considérant que la composition minimum du Comité de Pilotage suggérée est : le référent administratif du projet, un représentant du service BEP Environnement, les élus dont d'office l'élu référent du projet ;

Considérant que la composition du Comité de Pilotage est toutefois laissée à l'appréciation de l'autorité communale ;

Considérant que pour plus d'efficacité il y aurait lieu de limiter sa composition à 5 ou 6 personnes maximum ;

Considérant que nombres de projets sur la même thématique du zéro déchet sont déjà entrepris par le CPAS, qu'il serait donc légitime que le CPAS soit partie prenante au sein du Comité de Pilotage;

Considérant la proposition du Collège communal du 10 décembre 2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter la composition du Comité de Pilotage, comme suit :

Avec voix délibérative :

- a) le Bourgmestre, Monsieur Martin VAN AUDENRODE,
- b) la Présidente du CPAS, Madame Nathalie PISTRIN,
- c) l'Echevine de l'Environnement, Madame Cécile BARBEAUX,
- d) un/une Conseiller(è)s communal(e) pour le groupe GEM :Carine DECHAMPS

Sans voix délibérative :

- e) la référente du projet, Madame Carine LISSOIR,
- f) la responsable de Communication et Prévention du BEP Environnement, Madame Carine BOMAL,
- g) le Directeur Général ff, Monsieur Marc EVRARD,
- h) le Directeur Financier, Monsieur Saverio CIAVARELLA,
- i) l'animateur du Comité de Pilotage, Espace Environnement, Madame Sabine VIGNERON;

(8) PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021 - FICHES PROJETS - MISSION AUTEUR DE PROJET

Vu la circulaire ministérielle de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, datant du 15 octobre 2018, portant connaissance aux Membres du Collège communal de la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 régie par le Décret adopté en séance du 3 octobre 2018, modifiant celui du 6 février 2014 et entrant en vigueur le 1er janvier 2019;

Considérant ces modifications portent principalement sur les points suivants:

- *Le droit de tirage est organisé sur la durée d'une mandature communale, en 2 programmations de trois ans chacune;*
- *Ces deux programmations sont formalisées par 2 PIC t sont **intégrées dans le PST**;*
- *Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables*
- *La partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne doit pas dépasser 200% du montant octroyé;*
- *Budget complémentaire de 20 millions pour la période 19-2024.*

Considérant que dans le cadre du Plan wallon d'Investissement, le budget complémentaire de 20 millions est destiné à des projets liés à la mobilité et à l'énergie: 1/3 de l'enveloppe doit dès lors être affectée à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de déduire la consommation énergétique des communes;

Considérant que le montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Gesves, sera communiquée en décembre 2018;

Considérant que le PIC 2019-2021 doit être transmis via le guichet des Pouvoirs Locaux, dans les 180 jours de la notification du montant octroyé;

Considérant que le Collège, afin d'élaborer son PIC 2019-2021 en listant les projets et en précisant l'année de leur réalisation, souhaite désigner un auteur de projet pour la rédaction des fiches projet simplifiées;

Considérant que le plan d'investissement 2019-2021 sera soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Considérant que le montant estimé pour la réalisation d'une étude d'avant projet simplifié varie entre 0,50% et 0,40% de la valeur estimée avec un minimum de 750€ HTVA;

Considérant que l'article permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 projet 20190008 du budget extraordinaire 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. désigner l'INASEP comme auteur de projet pour la rédaction des fiches projet simplifiées qui seront intégrées au Plan d'investissement communal 2019-2021 »;
2. de solliciter de l'INASEP une convention pour mission particulière, par fiche projet simplifiée à rédiger;
3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (Projet 20190008) qui est prévu au budget extraordinaire 2019.

(9) FINANCES - BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2019

Vu l'article L1312-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule qu'il appartient au Conseil communal de voter le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu les projets de budgets ordinaire et extraordinaire présentés par le Collège communal ;

Vu l'avis de la commission des Finances émis le 12 décembre 2018 ;

Vu le rapport financier présente en séance ;

Attendu que sur proposition du Président, l'assemblée peut voter distinctement sur :

- sur un article budgétaire précis
- sur le budget ordinaire
- sur le budget extraordinaire
- sur le tableau des voies et moyens

Par ces motifs;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs José PAULET , Simon LACROIX, Denis BALTHAZART, Joseph TOUSSAINT Joseph et Mesdames Annick SANZOT et Mélanie WIAME);

DECIDE

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice propre | 9.027.805,16 | 4.575.220,00 |
| Dépenses exercice propre | 8.868.102,28 | 4.728.220,00 |
| Boni exercice propre | 159.702,88 | - 153.000,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.929,99 | 70.180,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 162.632,87 | 87.080,39 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 169.900,39 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 0,00 |
| Recettes globales | 9.030.735,15 | 4.815.300,39 |
| Dépenses globales | 9.030.735,15 | 4.815.300,39 |
| Boni global | 0,00 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse - Ordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 8.812.501,80 € | 28.000,00 € | -48.238,92 € | 8.792.262,88 € |
| Prévisions des dépenses globales | 8.809.332,89 € | | -20.000,00 | 8.789.332,89 € |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 3.168,91 € | | | -2.929,99 € |

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---------------------------------|--|--|
| CPAS | 967.000,00 € | Attestation par le DF fournie |
| Fabriques d'église | | |
| - Faulx-Les Tombes | 8.171,81 € | 06/11/2018 |
| - Sorée | 20.566,25 € | 06/11/2018 |
| - Mozet | 4.011,39 € | 06/11/2018 |
| - Gesves | 22.729,39 € | 06/11/2018 |
| - Haltinne | 6.017,49 € | 06/11/2018 |
| - Haut-Bois | 9.244,99 € | 06/11/2018 |
| - Eglise protestante de Seilles | 232,00 € | 06/11/2018 |

| | | |
|----------------------|--------------|------------------------|
| Zone de police | 460.607,98 € | approuvé en séance |
| Zone de secours NAGE | 273.163,68 € | pas approuvé en séance |

Art. 2.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(10) FINANCES - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2018 DÉFINITIVE À LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E.

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la Loi du 15 mai 2007 susvisée : "Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone";

Considérant qu'aux termes de l'article 68§2de de la Loi précitée : "Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés";

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la Loi du 15 mai 2007: "Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur";

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 02 octobre 2018 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018;

Attendu que la dotation définitive 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2018;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 04 décembre 2018 joint en annexe;

Par ces motifs;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er :

Prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE;

Article 2 :

Fixe la dotation communale définitive 2018 de la commune à la zone de secours au montant prévu initialement;

La dépense est imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à la zone de secours N.A.G.E.;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans le cadre de la tutelle d'approbation

(11) FINANCES - ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE 2019

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;

Attendu que le budget 2018 de la Zone de Police des Arches sera voté tout prochainement et que le montant de la dotation nous a été communiqué au préalable pour permettre à la commune de voter le Budget communal 2018 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions paracommunales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que dans l'attente d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux invite les différentes communes à majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police hors augmentation des cotisations dédiées au financement des pensions ;

Considérant toutefois que la zone de police nous suggère de prévoir en 2019 une dotation égale à celle de 2018 augmentée de 3 %, ce qui porterait la dotation à 460.607,98 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'attribuer à la zone de Police des Arches une dotation de 460.607,98 € pour l'exercice budgétaire 2019.

(12) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES FRAIS DE RAPPEL PAR ENVOI RECOMMANDÉ, EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE CRÉANCES FISCALES (TAXES) - EXERCICES 2019 À 2025 INCLUS

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1^{er} -3^o et L3132-1§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3321-12 du CDLD, l'article 298 du CIR92 et l'article 147 de l'AR du CIR92 qui ont trait à l'établissement des contraintes fiscales ;

Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92, supprimant, en ce qui concernent les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un nombre important de taxes reste impayé et que les frais de recouvrement ne sont pas négligeables ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que ces rappels (sommations) par envoi recommandé permettent, néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer la taxe due a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que les dettes fiscales engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs non négligeables : feuilles de papier, encre, enveloppes, travail effectué par l'agent, ...

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22/11/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28/11/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour les frais de rappels (sommation) par envoi recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement.

Article 3 : La redevance s'élève à 10,00 €, correspondant aux frais postaux et aux frais administratifs. Le montant de cette redevance sera repris sur le document de rappel envoyé par recommandé (sommation).

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette sommation par envoi recommandé, soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent ;

Article 6 : Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(13) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2019 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1331-3, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ainsi que l'article 464-1° qui précise que les communes ne

sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2019 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférent ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 04/12/2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 06/12/2018 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs José PAULET , Simon LACROIX, Denis BALTHAZART, Joseph TOUSSAINT Joseph et Mesdames Annick SANZOT et Mélanie WIAME);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(14) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2019 - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2019 précisant les modalités de

vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférent ;

Considérant que l'impact financier du Fonds des Communes est réparti sur plusieurs exercices ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la région wallonne;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 04/12/2018;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 06/12/2018 :

Sur la proposition du Collège communal;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs José PAULET , Simon LACROIX, Denis BALTHAZART, Joseph TOUSSAINT Joseph et Mesdames Annick SANZOT et Mélanie WIAME);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(15) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉOLIENNES - EXERCICE 2019

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire annuelle du Ministre des Pouvoirs locaux par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en particulier pour atteindre l'autonomie énergétique;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes ;

Considérant que les mâts éoliens modifient le paysage et sont également susceptibles d'apporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique ou encore de biodiversité ;

Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend à poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères ou environnementales ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement ;

Considérant que les règles constitutionnelles relative à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes et causes ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance des éoliennes, dans la mesure où celle-ci conditionne leurs tailles et donc l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 22/11/2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 28/11/2018 ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité ;

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW : à 17.500 euros.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 100 %.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

**(16) CPAS - TUTELLE - PRIME DE FIN D'ANNÉE - MAJORATION DE LA PARTIE
FIXE**

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre 2018 décidant, à l'unanimité des membres d'appliquer, pour le calcul de la prime de fin d'année des agents du Centre (membres du personnel et mandataire), le même mode de calcul que celui fixé par le Gouvernement wallon pour ses agents, à savoir celui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/04/2008;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de n'émettre aucune objection et d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre

2018 concernant la majoration de la partie fixe de la prime de fin d'année.

(17) ACTE DE CANDIDATURE - PCS3

Vu le Plan de Cohésion de Sociale 2 qui arrive à terme fin 2019 ;

Considérant le nouveau décret régional relatif au PCS, approuvé en séance plénière le 21 novembre dernier ;

Attendu que ce décret précise les modalités de candidature et de sélection en vue de la prochaine programmation ;

Attendu que parmi ces modalités est précisée la nécessité d'un acte de candidature préalable ;

Attendu que cet acte de candidature doit être posé par les autorités locales, via une délibération du collège communal ;

Attendu que cet acte doit être déposé pour le 20 décembre au plus tard ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de faire acte de candidature officielle pour la prochaine programmation du PCS (PCS3 - 2020-2025) ;

2. de charger le chef de projet du PCS, madame Anne-Catherine Pottier, de transmettre cet acte de candidature dans les délais impartis.

(18) BOITE DANS LE FRIGO - MARCHÉ PUBLIC

Vu le Plan de Cohésion de Sociale ;

Vu la réorientation du PCS et les objectifs fixés pour 2017 et suivantes ;

Attendu que parmi les axes de travail se trouve un axe "santé" ;

Attendu que la population âgée de 60 ans et plus représente 22% de la population gesvoise;

Attendu qu'un grand nombre vit à domicile ;

Attendu le projet porté par le PCS de Namur, intitulé "Boite dans le Frigo" ;

Attendu que ce projet consiste en la mise à disposition d'une boite clairement identifiée contenant les informations médicales de première urgence et les personnes à contacter ;

Attendu l'objectif premier de cette boite, destinée aux premiers secours en cas d'intervention ;

Attendu le contenu de cette boite, à savoir un carnet reprenant les informations relatives à la personne ainsi qu'un autocollant visant à communiquer la présence de ce dispositif aux secours ;

Attendu l'objectif d'y trouver les informations médicales complètes, visant à assurer la prise en charge la plus rapide et la plus adéquate possible ;

Attendu que cette boite est placée au frigo, parce que tout le monde en possède un ;

Attendu que ce dispositif est proposé au citoyen à titre gratuit ;

Attendu que les citoyens désireux d'obtenir cette boite auront la possibilité d'en obtenir une en échange d'un courrier explicatif, afin d'éviter les surcoûts ;

Attendu qu'il semble raisonnable de procéder par étape et de confectionner un nombre limité de boites, à savoir 200 exemplaires, afin d'évaluer l'intérêt des citoyens concernés et éventuellement procéder à une seconde distribution ;

Attendu la nécessité de faire appel d'offre pour les fournitures suivantes :

-boite en plastique jaune

-autocollants identifiant la boîte et signalant sa présence dans le frigo

-carnet de santé sur format papier, placé à l'intérieur ;

Attendu que l'article budgétaire du PCS est encore suffisamment approvisionné pour soutenir financièrement ce projet ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 approuvant la procédure de marché pour les fournitures de 200 boîtes en plastique dans le cadre du projet "boîte dans le frigo";

DECIDE

du projet "Boîte dans le frigo" mis en place par le Plan de Cohésion Sociale

(19) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2018

Monsieur le Président donne la parole au Directeur général faisant fonction qui donne lecture et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2018 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été remis à chaque conseiller avec la convocation.

À HUIS CLOS

(1) ADMISSION À LA PENSION (J.L.).

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite pour Monsieur José LECLERCQ ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public au 01/02/2019 ;

Considérant que le dossier de pension est instruit au sein du SdPSP sous le n° 54.01.29-209.62 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'accorder à Monsieur José LECLERCQ la démission honorable de ses fonctions à la date du 29/01/2019 et de l'autoriser à faire valoir son droit à la pension à la date du 01/02/2019.

(2) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, CB) À PARTIR DU 05/12/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 05/12/2018 (IB) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/12/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 10/12/2018 à la désignation de Madame Clarisse BECKER, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BEAUDUIN, en congé de maladie depuis 05/12/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 1005/12/2018 désignant Madame Clarisse BECKER, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BEAUDUIN, en congé de maladie depuis le 05/12/2018.

- (3) ECOLE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, ER) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRE DE SECONDE LANGUE NÉERLANDAIS À TEMPS PARTIEL À TITRE DÉFINITIF (CH) À PARTIR DU 02/11/2018 SUITE AU CHANGEMENT DE TYPE DE CONGÉ DE LA TITULAIRE- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/11/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 12/11/2018 au changement de la désignation de Madame Esméralda RODRIQUE en tant que maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 02/11/2018 dans le cadre de remplacement de Mme Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif à temps partiel, en congé de maladie depuis le 02/11/2018 (précédé par le congé maladie à mi-temps);

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 12/11/2018 prolongeant la désignation de Madame Esméralda RODRIQUE en tant que maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 02/11/2018 dans le cadre de remplacement de Mme Christine HEINRICHS, maître de seconde langue néerlandais à titre définitif à temps partiel, en congé de maladie depuis le 02/11/2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE